



**PREFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Arrêté Préfectoral n°14-  
2070 du 12 AOUT 2014**

Prescrivant des mesures de restriction temporaires concernant la pêche à pied de loisir ,  
la pêche maritime professionnelle, la commercialisation et la mise à la consommation humaine  
des coquillages liées à une contamination microbiologique sur des huîtres en Charente Maritime,  
dans le secteur Ors -La Casse zone 17.11.02

**La préfète de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Vu Le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Vu Le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- Vu le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation ;
- Vu Les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1,L.1311-2 et L.1311-4,
- Vu Le code de l'environnement ,
- Vu La loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture
- Vu Le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié , fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu Le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER),
- Vu Le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir,
- Vu Le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements,
- Vu L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 14-379 du 10 février 2014 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves non fousseurs (huîtres et moules) sur le littoral de la Charente-Maritime ,

- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 12 août 2014 ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations en date du 12 août 2014 ;
- Vu** L'avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2014 ;
- Considérant** Que les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique du centre IFREMER sur des huîtres prélevées les 08 et 11 août 2014 sur le secteur Ors-La Casse (N° 17-11-02 ) confirment un taux de contamination microbiologique supérieur au seuil réglementaire et susceptible d'entraîner un risque pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

A la date du présent arrêté, la mise à la consommation humaine des coquillages non fousseurs en provenance de la zone 17-11-02 dénommée «Ors- La Casse » n'est autorisée qu'après purification dans un établissement de purification agréé.

La pêche maritime professionnelle, le transport et le stockage de ces coquillages sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine directe. C'est le cas notamment des activités d'élevage.

### ARTICLE 2 : Mesures de retrait :

Les coquillages non fousseurs récoltés ou pêchés dans la zone 17-11-02 depuis le 08 août 2014, date du prélèvement ayant révélé leur contamination microbiologique, s'ils n'ont pas été purifiés préalablement à leur mise sur le marché, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages non purifiés, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de retrait par le CRC Poitou-Charentes et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

### ARTICLE 3 : mesures de levée des restrictions

Le présent arrêté préfectoral sera levé aux conditions suivantes : au vu de 2 résultats successifs favorables des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique (REMI) de l'IFREMER démontrant un retour à la normale.

### ARTICLE 4: information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des organisations professionnelles locales (syndicats, comités régionaux), et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied.

### ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente Maritime, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle le **12 AOUT 2014**

LA PREFETE

*Pour la Préfete*  
**et par délégation**  
*Le Secrétaire Général*  
**Michel TOURNAIRE**

**AMPLIATIONS :**

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : DPMA et DGAL BPMED
- Préfecture
- Toutes Directions Régionales des Affaires Maritimes
- Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Pays de Loire et Aquitaine
- Directions Départementales de la Protection et des Populations de la Vendée et de la Gironde
- IFREMER L'Houmeau
- IFREMER La Tremblade ( Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)
- CRC Poitou-Charente
- Comité régional des pêches maritimes de Poitou-Charentes
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale de Charente- Maritime
- Mairies concernées
- Comité des pêches en Mer de Loisir de Charente Maritime

*Annexe à l'arrêté préfectoral N°14-2070 du 12 AOUT 2014*

